

VD_FINDINFO HC / 2017 / 267 vom 21. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2017___267

FR: VD_FINDINFO HC / 2017 / 267 du 21 mars 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2017 / 267 del 21 marzo 2017

Regeste

TRIBUNAL FÉDÉRAL, DÉCISION DE RENVOI, SUCCESSION, COMPÉTENCE, AUTORITÉ ÉTRANGÈRE | 327 al. 3 let. a CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

Le principe de l'autorité de l'arrêt de renvoi, que prévoyait expressément l'art. 66 al. 1 OJ (loi fédérale d'organisation judiciaire du 16 décembre 1943), aujourd'hui abrogé, demeure applicable sous la LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 ; RS 173.110) (ATF 135 III 334 consid. 2). Il en résulte que les considérants de l'arrêt de renvoi lient les parties et le Tribunal fédéral lui-même, celui-ci ne pouvant pas se fonder sur des considérations qu'il avait écartées ou dont il avait fait abstraction dans sa précédente décision (ATF 111 II 94 consid. 2). L'autorité cantonale est quant à elle tenue de fonder sa nouvelle décision sur les considérants de droit de l'arrêt du Tribunal fédéral, le juge auquel la cause est renvoyée voyant donc sa cognition limitée par les motifs de cet arrêt, en ce sens qu'il est lié par ce qui a déjà été tranché définitivement par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b ; ATF 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant celui-ci (ATF 104 IV 276 consid. 3d).

E. 2.1

Au chiffre 1 du dispositif de son arrêt, le Tribunal fédéral a renvoyé l'affaire à l'autorité précédente pour nouvelle décision. Il a précisé au considérant 3.3 que la cause devait être renvoyée à la cour cantonale pour qu'elle complète ses constatations sur la nature et la localisation du patrimoine héréditaire ainsi que sur la compétence des juridictions françaises pour s'occuper des biens éventuellement situés en Suisse.

E. 2.2

L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (art. 320 let. a CPC). S'agissant des faits, toutefois, son pouvoir d'examen est plus restreint, le grief de la constatation manifestement inexacte des faits (cf. art. 320 let. b CPC) se recoupant avec celui de l'arbitraire au sens de l'art. 9 de la Constitution fédérale (Jeandin, CPC commenté, 2011, n. 4 et 5 ad art. 321 CPC et les réf. cit.). Aux termes de l'art. 327 al. 3 CPC, lorsqu'elle admet le recours, l'instance de recours annule la décision et renvoie la cause à l'instance précédente (let. a) ; elle rend une nouvelle décision si la cause est en état d'être jugée (let. b). Le recours est une voie de droit extraordinaire, qui revêt avant tout un effet cassatoire (cf. Jeandin, CPC commenté, 2011, nn. 11 et 11 ad Intro. Art. 308-334). Dans la mesure où elle considère que la cause n'est pas en état d'être jugée ("spruchreif"), c'est-à-dire qu'elle ne dispose pas de tous les éléments de faits déterminants pour l'issue du litige et qu'une instruction complémentaire apparaît nécessaire, l'autorité de

recours peut annuler la décision et renvoyer la cause à l'autorité de première instance en application de l'art. 327 al. 3 let. a CPC. L'autorité de recours apprécie librement si une cause est en état d'être jugée, sans être liée par les réquisitions des parties (CREC 14 novembre 2013/374).

E. 2.3

En l'espèce, le Tribunal fédéral a renvoyé la cause à l'autorité cantonale afin qu'elle complète ses constatations sur la nature et la localisation du patrimoine héréditaire ainsi que sur la compétence des juridictions françaises pour s'occuper des biens éventuellement situés en Suisse. Or, la constatation de la nature et de la localisation du patrimoine héréditaire sont incontestablement des questions de fait, que la Chambre de céans ne revoit que sous l'angle de l'arbitraire. Une instruction complémentaire étant nécessaire et la cause n'étant pas en état d'être jugée, il convient d'annuler la décision entreprise et de renvoyer la cause au premier juge. Celui-ci procèdera à une nouvelle instruction afin de constater la nature et la localisation du patrimoine héréditaire de feu B.Z._____ et de déterminer si l'inaction des autorités françaises est imputable à une cause de nature juridique.

E. 3

Il s'ensuit que le recours doit être partiellement admis et la cause renvoyée à la Juge de paix pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. Au vu de l'issue du litige, les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (art. 74 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 107 al. 2 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, prononce : I. Le recours est partiellement admis. II. La décision est annulée et la cause est renvoyée à la Juge de paix du district de Lausanne pour nouvelle instruction et nouvelle décision dans le sens des considérants. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 300 fr. (trois cents francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. L'arrêt est exécutoire. La présidente : _____ Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié à : ■ A.Z._____. La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF, cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Madame la Juge de paix du district de Lausanne. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.